



Promouvoir un environnement juridique facilitant l'autonomisation des femmes dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture



Deborah Rubin et Philippine Sutz

Autonomiser signifie «augmenter la capacité des personnes à effectuer des choix de vie stratégiques» (Kabeer, 1999). Selon les Nations Unies, l'autonomisation des femmes comporte cinq composantes: leur sens de l'estime de soi; leur droit de formuler et de suivre leurs choix; leur droit d'accès aux opportunités et aux ressources; le droit de pouvoir contrôler leur propre existence, tant au sein qu'à l'extérieur du foyer; et leur capacité à influencer le changement social afin de créer un ordre social et économique plus juste, au plan national et international (FAO 2017:3). Le processus d'autonomisation repose sur des conditions sociales favorables, notamment sur des normes sociales et des mesures législatives qui promeuvent l'égalité et les choix individuels. Pour promouvoir l'autonomisation des femmes dans les domaines de l'agriculture et la sécurité alimentaire, les États doivent mettre en place des cadres juridiques qui la favorisent.

La présente note d'orientation juridique examine le rôle que joue la législation nationale en matière de promotion de l'autonomisation des femmes dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire. Elle examine les conditions nécessaires pour que la loi aboutisse à un changement social positif, met l'accent sur certaines dispositions juridiques qui ont été efficaces ou bénéfiques, et suggère des mesures que les législateurs peuvent adopter pour renforcer les opportunités offertes aux femmes de participer, de bénéficier et de parvenir à l'autonomisation dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.



L'importance de l'autonomisation des femmes pour l'agriculture et la sécurité alimentaire

Bien que leur contribution à l'agriculture et aux systèmes alimentaires à l'échelle mondiale soit cruciale (Banque mondiale, 2021), les femmes vivant en milieu rural dans des pays à faible ou moyen revenu sont confrontées à des obstacles et des contraintes persistantes qui limitent leur autonomisation.

L'autonomisation des agricultrices et les entrepreneuses dans les systèmes agroalimentaires est restreinte par freinée par un accès et un contrôle limités sur les ressources et opportunités essentielles, en particulier la terre et les ressources naturelles. Des pratiques et usages discriminatoires limitent leur capacité à prendre des décisions stratégiques et à agir en conséquence. Les femmes sont confrontées à des difficultés d'accès aux services financiers, aux marchés et aux services de développement agricole. En outre, les femmes exerçant un emploi travaillent le plus souvent sans contrat formel, sur une base temporaire ou saisonnière, et ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi ni d'avantages sociaux.

En milieu rural, l'accès des femmes aux services d'aide à l'emploi, au marché du travail et à la protection sociale, qui soutiennent l'autonomisation, est limité. La conception et la mise en œuvre de programmes devraient prendre en compte la question des femmes autochtones et issues des minorités ainsi que celles confrontées à des obstacles linguistiques ou d'alphabétisation. Ces limitations résultent d'interactions complexes entre des pratiques socioculturelles discriminatoires, une législation inadéquate et un manque de mise en œuvre et d'application des lois protégeant les droits, lorsque celles-ci existent.

Cette note aborde ces défis en analysant quatre domaines législatifs essentiels au développement de l'autonomisation des femmes dans les systèmes agroalimentaires: l'égalité entre les sexes et la capacité juridique des femmes; l'accès à la terre et aux ressources naturelles; l'adhésion des femmes à des coopératives ou à des organisations de producteurs; et les emplois salariés.

Même si la législation et les politiques publiques ne suffisent pas pour atteindre l'autonomisation des femmes, un cadre légal adapté reste un passage obligé

Égalité entre les sexes, capacité juridique et preuve d'identité

L'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe et la réalisation de l'égalité entre les sexes devraient être une préoccupation essentielle des travaux législatifs visant à promouvoir l'autonomisation des femmes. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) établit une «déclaration des droits» des femmes, ratifiée par 189 États à ce jour.

Pour atteindre les objectifs de la CEDAW en matière d'égalité entre les sexes, les efforts devraient se focaliser sur l'élimination des discriminations fondées sur le genre dans la Constitution et la législation (article 2) et sur l'adoption de toutes les mesures requises dans les domaines politique, social, économique et culturel. Il peut s'agir de mesures temporaires spéciales, dont le but est d'accélérer l'égalité de fait entre les sexes (articles 3 et 4). À noter que l'indicateur 5.1.1 de l'Objectif de Développement Durable 5 (ODD 5) sur l'égalité entre les sexes évalue la «présence ou [l'] absence d'un cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l'application des principes d'égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe». La législation nationale devrait inclure les dispositions suivantes.

Dispositions principales	Exemples de législation
<p>Dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité entre les sexes et interdisant les discriminations fondées sur le sexe.</p>	<p>Mali: l'article 2 de la <i>Constitution</i> stipule que «tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.»</p>
<p>Dispositions juridiques favorisant la participation des femmes aux processus politiques et aux institutions publiques.</p>	<p>Costa Rica: l'article 2 de la <i>loi 8765 de 2009</i> stipule que l'implication politique des hommes et des femmes fait partie des droits humains. La participation politique s'appuie sur le principe de parité, ce qui implique que toutes les délégations, listes électorales et autres entités comportant un nombre pair de membres doivent être composées de 50 pour cent des membres de chaque genre; dans les délégations, listes électorales ou entités comportant un nombre impair de membres, la différence entre le nombre total d'hommes et de femmes ne doit pas dépasser un.</p>
<p>Législation visant les violences sexuelles ou sexistes (VSS) avec des mécanismes de signalement, de soutien et de sanction des auteurs de violences, y compris entre mari et femme et autres membres de la famille.</p>	<p>Arménie: L'Assemblée nationale a adopté une loi «sur la prévention de la violence au sein de la famille, la protection des victimes de violences au sein de la famille et la restauration de la paix dans la famille» (2017) visant à introduire des sanctions pénales et administratives pour les personnes coupables de violences conjugales ou familiales.</p>

Selon les chiffres de la Banque Mondiale, en 2019, 155 pays et territoires avaient mis en place une législation sur les violences domestiques (Banque mondiale, 2020). La mise en application de ces lois reste insuffisante et les services sociaux d'accompagnement tels que les refuges et le soutien psychologique sont limités. En 2020, les VSS ont augmenté en raison des confinements liés à la COVID-19 (Dlamini, 2020).

La capacité juridique des femmes

Pour être des parties prenantes autonomes au sein des systèmes agroalimentaires, les femmes doivent disposer des mêmes capacités juridiques que les hommes, notamment la capacité de conclure tout type de contrat, convention ou transaction, ainsi que la possibilité de gérer des biens sans le consentement du conjoint et indépendamment de leur statut matrimonial. Le volet «entreprenariat» de l'étude *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* de la Banque mondiale fait état de quatre critères:

- La loi interdit-elle toute discrimination fondée sur le genre en matière d'accès au crédit?
- Une femme peut-elle signer un contrat au même titre qu'un homme?
- Une femme peut-elle immatriculer une entreprise au même titre qu'un homme?
- Une femme peut-elle ouvrir un compte bancaire de la même manière qu'un homme?

Pour être des parties prenantes autonomes au sein des systèmes agroalimentaires, les femmes doivent avoir les mêmes capacités juridiques que les hommes

Près de 40 pour cent des 190 pays ayant répondu à l'étude respectent ces quatre critères; un peu plus de la moitié (55 pour cent) répondait à trois critères (Banque mondiale, 2020).

Les droits d'accès des femmes en milieu rural au crédit et aux prêts agricoles, aux services de commercialisation, aux technologies appropriées et à l'égalité de traitement dans les réformes foncières et agraires ainsi que dans les programmes de réinstallation sur les terres sont abordés par l'article 14 de la convention CEDAW. L'article 15 traite pour sa part de l'égalité des femmes dans les entreprises, tout contrat discriminatoire étant «considéré comme nul». L'ODD 5.a traite de l'égalité des droits d'accès aux ressources économiques, à la propriété et aux services financiers. Ce critère est mesuré par les indicateurs 5.a.1 et 5.a.2 portant sur la propriété foncière des femmes.

Dispositions principales	Exemples de législation
<p>La législation nationale devrait garantir aux femmes la capacité de conclure des contrats ou de s'engager dans toute entreprise indépendamment de leur statut matrimonial.</p>	<p>Géorgie: en 2019, l'accès au crédit a été facilité pour les femmes avec l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux services financiers (Banque mondiale, 2020). L'article 12 du <i>Code civil</i> confère une capacité juridique à toutes les personnes physiques ayant atteint la majorité, leur donnant la possibilité d'acquérir et d'exercer pleinement leurs droits et devoirs civiques.</p>

Preuve d'identité

L'accès à des documents prouvant leur identité est essentiel à l'autonomisation des femmes, y compris dans le secteur agricole. Sans preuve d'identité personnelle, les femmes n'ont pas d'existence officielle dans les systèmes juridiques locaux ou nationaux. Cela leur barre l'accès à nombre de services, les empêche de participer à la vie politique, d'accéder à l'éducation, à des services financiers (comme ouvrir un compte bancaire ou demander un prêt) ou à des programmes de protection sociale (Hanmer et Elefante, 2019).

L'obtention de preuves d'identité peut être difficile pour les femmes et les filles. La délivrance d'un document officiel, à commencer par un acte de naissance, est un point d'entrée essentiel à l'inclusion sociale. L'ODD 16 vise à fournir à chaque personne une preuve légale d'identité, incluant la délivrance d'un acte de naissance, à l'horizon 2030. Les téléphones portables peuvent permettre la création d'identités numériques. Dans le domaine de l'agriculture, l'accès aux services essentiels en matière d'information sur les marchés, de banque et de paiements pour les produits se fait de plus en plus souvent par téléphone portable; cet accès repose sur une identification numérique fiable. De surcroît, même lorsqu'ils disposent d'une preuve d'identité numérique ou autre, les petits agriculteurs, les transformateurs et les commerçants ont également besoin de disposer d'une «identité économique» leur permettant de confirmer leurs antécédents bancaires, leurs transactions commerciales, ou encore la localisation et la taille de leur exploitation. Dans ces conditions, les femmes sont doublement désavantagées en raison de leur moindre accès aux téléphones portables par rapport aux hommes (GSMA, 2017).

Les législations nationales devraient inclure des dispositions stipulant que les femmes et les hommes peuvent demander des documents d'identité dans les mêmes conditions, et de façon indépendante. Au Pakistan, tous les citoyens de plus de 18 ans sont censés disposer d'une carte nationale d'identité informatisée (CNIC), comme l'indique l'ordonnance de 2000 de l'Autorité nationale des bases de données et de l'état civil (NADRA) – Ordonnance OVIII de 2000 (Farhat, 2019). Cette CNIC permet aux personnes de déclarer une naissance, d'obtenir un certificat de mariage, d'ouvrir un compte bancaire, d'obtenir un passeport ou une carte SIM de téléphone portable. Les normes sociales et une mobilité limitée restreignent l'accès des femmes à ce service; lier le versement d'allocations destinées uniquement aux femmes à la présentation d'une telle carte d'identité a néanmoins permis de faire rapidement augmenter le nombre de titulaires de ces CNIC (GSMA, 2017; Banque mondiale, 2016).

Pour les femmes et les filles, disposer d'une preuve d'identité est une première étape vers l'autonomisation ainsi que la liberté d'action et de mouvement

Accès, contrôle et gestion des terres et des ressources naturelles

Les terres et les ressources naturelles telles que les forêts et l'eau sont des ressources essentielles pour l'agriculture et la production alimentaire. Ce sont des facteurs importants pour la production agricole et le bétail, et qui permettent également de mobiliser d'autres ressources pour tirer parti des opportunités de négoce et de commercialisation autour de l'agriculture. Les femmes qui ont une activité de production, de transformation ou de négoce alimentaire doivent pouvoir accéder aux terres ainsi qu'aux ressources naturelles et exercer leur contrôle; leurs droits fonciers doivent être garantis.

Bien que la nature, la portée et le contenu des droits sur le foncier et les ressources naturelles varient considérablement d'un pays à l'autre (par exemple: la propriété individuelle de plein droit; les droits d'utilisation des terres appartenant à ou gérées par l'État; les droits coutumiers légalement reconnus), ces droits ne devraient pas être différenciés en fonction du sexe.

Indicateur 5.a.2

L'indicateur 5.a.2 de l'objectif 5.a des ODD sur l'accès des femmes à la propriété et au contrôle des terres mesure la «proportion de pays dotés d'un cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantissant aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d'accès à la propriété et/ou au contrôle des terres». La méthodologie officielle d'étude (FAO, 2021) utilise les six proxys suivants pour évaluer les progrès réalisés sur l'indicateur 5.a.2:

- A. L'enregistrement conjoint des terres est-il obligatoire ou est-il encouragé par des incitations économiques?
- B. Le cadre juridique et politique exige-t-il le consentement du/de la conjoint(e) pour les transactions foncières?
- C. Le cadre juridique et politique soutient-il les droits des femmes et des filles en matière d'héritage?
- D. Le cadre juridique et politique prévoit-il l'allocation de ressources financières pour accroître la propriété foncière et le contrôle des terres par les femmes?
- E. Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent les régimes fonciers coutumiers, la loi protège-t-elle explicitement les droits fonciers des femmes?
- F. Le cadre juridique et politique impose-t-il la participation des femmes aux institutions de gestion et d'administration des terres?

En avril 2021, près de 40 pays ont soumis leur rapport sur l'indicateur 5.a.2. Les lois sur la famille, les biens et l'héritage sont essentielles pour définir la capacité des femmes à posséder et à contrôler des terres à titre individuel. Lorsque les terres et les ressources naturelles sont détenues collectivement, les femmes doivent également pouvoir participer au processus dans les processus de gouvernance locale.

A l'échelle nationale, les législateurs devraient chercher à mettre en place les dispositions suivantes de protection des droits des femmes sur la terre et les ressources naturelles:

Dispositions principales	Exemples de législation
<p>Reconnaissance de l'égalité entre les sexes en ce qui concerne le droit de posséder ou de contrôler des biens ou des terres, quel que soit le régime matrimonial.</p>	<p>Viet Nam: l'article 25 du <i>Code civil</i> stipule que toute personne possède des droits et des obligations civils en matière de droits individuels liés à la propriété, aux droits de propriété et aux autres droits connexes; il reconnaît également le droit des femmes à la propriété de biens à titre individuel.</p>
<p>Mesures spécifiques garantissant l'égalité des droits des femmes dans le domaine du foncier et des ressources naturelles.</p>	<p>Équateur: l'article 25 de la <i>loi organique sur les terres rurales et territoires ancestraux</i>, <i>Gazette officielle n° 711</i> (2016) stipule qu'en ce qui concerne l'exercice du droit d'accès aux terres rurales, l'État garantit le droit à une égalité formelle, à une égalité matérielle et à la non-discrimination.</p>
<p>Reconnaissance de la communauté complète ou partielle des biens comme régime par défaut pour les biens appartenant aux époux.</p>	<p>France: en vertu du <i>Code civil</i> français, le régime matrimonial par défaut est celui de la communauté réduite aux acquêts: les biens acquis par les époux pendant le mariage, ainsi que leurs revenus, sont communs (article 1400 et suivants).</p>
<p>Le consentement des époux devrait être obligatoire pour toute transaction comportant des droits fonciers conjoints.</p>	<p>Madagascar: l'article 23 de la <i>loi n° 2007-022</i> empêche un conjoint d'aliéner un bien immeuble sans le consentement de l'autre.</p>
<p>Les instruments législatifs devraient donner la possibilité aux conjoints de détenir des droits communs d'utilisation ou une propriété en commun des biens.</p>	<p>Éthiopie: l'article 62 du <i>Code de la famille</i> prévoit la propriété commune des biens acquis après le mariage.</p>
<p>Lorsqu'il existe une procédure d'enregistrement des biens, les dispositions devraient encourager ou rendre l'enregistrement commun des droits fonciers/biens des conjoints obligatoire.</p>	<p>Albanie: l'article 45 de la <i>loi 111/2018 sur le cadastre</i> (2018) prévoit que, lorsqu'un bien est acquis pendant le mariage conformément à l'article 76 du Code de la famille, son enregistrement se fait conjointement pour les deux époux.</p>
<p>Lorsque le régime foncier coutumier est reconnu, les lois devraient explicitement interdire les pratiques discriminatoires.</p>	<p>République-Unie de Tanzanie: l'article 20(2) de la <i>loi sur les terres villageoises</i> (1999) prévoit que toute règle de droit coutumier qui prive les femmes d'un accès légal à la propriété, à l'occupation ou à l'utilisation des terres est frappée de nullité.</p>

Key provisions	Legislative examples
Le conjoint survivant devrait se voir accorder à vie la jouissance des biens acquis par le couple.	Équateur: l'article 834 du <i>Code civil</i> accorde au conjoint survivant le droit de résider durant le restant de sa vie dans n'importe quel bien familial dans lequel elle/il a cohabité avec le défunt en tant que foyer conjugal
Le conjoint survivant devrait avoir droit à une part minimale des biens matrimoniaux.	Sierra Leone: la <i>loi n° 21 de 2007 sur la dévolution des successions</i> garantit, en vertu du droit coutumier les droits d'héritage des femmes mariées, de leurs enfants et autres personnes cohabitant dans le foyer. Les Parties 6 à 8 attribuent au conjoint survivant une part minimale des biens matrimoniaux qui varie selon la présence d'autres conjoints et enfants.
Les processus de gouvernance devraient garantir la représentation des femmes dans les processus décisionnels sur les terres et les ressources naturelles.	République-Unie de Tanzanie: l'article 56 de la <i>loi sur les administrations locales (autorités de district)</i> prévoit qu'un tiers de l'ensemble des conseillers du village doivent être des femmes (amendement de 2009).

Dans les pays où différents régimes matrimoniaux et successoraux coexistent et où les lois coutumières fonctionnent parallèlement au système juridique formel, des dispositions explicites protégeant les droits des femmes de posséder des biens et d'hériter – quel que soit leur régime matrimonial – devraient être adoptées. Ces lois devraient également préciser que la reconnaissance de la communauté complète ou partielle des biens en tant que régime matrimonial par défaut s'applique à tous les types de mariages. Enfin, les États devraient définir de façon explicite quelles règles coutumières sont jugées discriminatoires à l'égard des femmes et sont de ce fait frappées de nullité (Dancer, 2017).

Des ressources financières adéquates doivent être mises en place pour que les dispositions favorisant l'égalité des droits des femmes en matière de foncier puissent être correctement mises en œuvre (indicateur 5.a.2 «Proxy D»)

De plus en plus de pays adoptent des dispositions sur l'égalité entre les sexes en matière de droit de la famille, d'accès aux ressources naturelles et de participation aux administrations locales. Pourtant, la mise en œuvre de ces dispositions représente encore un défi en raison de pratiques socioculturelles restrictives, d'un manque d'informations sur les possibilités offertes et les services disponibles ou encore d'un manque de ressources. L'adoption de normes non discriminatoires constitue une étape importante pour éradiquer de telles pratiques; néanmoins, d'autres efforts sont nécessaires, notamment la mise en place de ressources financières suffisantes, pour assurer une mise en œuvre dans les faits.

Renforcer l'adhésion et le leadership des femmes au sein des organisations de producteurs et des coopératives

Les collectifs de femmes, les coopératives et les organisations de producteurs représentent des canaux essentiels pour fournir des services clés aux travailleuses indépendantes et aux agro-entrepreneuses, notamment pour: la formation au développement commercial; l'accès au crédit; l'accès aux services de groupage, d'inspection et de transport; la connaissance du marché et des liens commerciaux. De nouvelles recherches montrent que l'appartenance à ce type de collectifs renforce l'autonomisation des femmes. Ces groupes sont un moyen de diffuser des services de vulgarisation agricole et des conseils sur les méthodes d'amélioration de la rentabilité ainsi que de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Dispositions principales	Exemples de législation
<p>Mise en place de politiques publiques et de lois portant sur la constitution et la gestion de coopératives, d'organisations de producteurs ou d'organismes de commercialisation ainsi que leur composition afin d'assurer l'équité dans l'accès et le fonctionnement.</p>	<p>Namibie: l'article 29 de la <i>loi n° 23 sur les coopératives de 1996</i> définit les conditions pour assurer la participation des femmes, que ce soit en tant que membres ou en tant que dirigeantes. Par exemple, si un groupe comporte cinq membres féminins, une femme au moins doit être nommée au conseil d'administration de l'association.</p>

Les États devraient adopter des lois pour imposer des quotas ou d'autres mécanismes favorisant la participation des femmes à la fois en tant que membres et dirigeantes d'organisations de producteurs.

Les femmes en tant que travailleuses salariées

Les femmes sont des travailleuses salariées essentielles pour la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Employées de manière informelle, sans contrat écrit, les femmes fournissant un travail salarié dans le secteur agricole disposent de peu de protections juridiques. Elles fournissent souvent beaucoup d'heures de travail, dans des conditions dangereuses et sont mal rémunérées. Dans les exploitations agricoles commerciales et les sites de transformation, les femmes sont souvent placées sous l'autorité de chefs d'équipes masculins – même dans des entreprises appartenant à des femmes. Henry et Adams (2018) indiquent que des normes sociales tolérantes en matière de harcèlement, associées à un manque de redevabilité de la part de la direction, peuvent favoriser les violences et le harcèlement sexuels.

Vingt et un pays interdisent encore aux femmes de travailler dans certains emplois agricoles ou durant certaines heures du jour. Même lorsque ces restrictions visent au départ à protéger les femmes et leurs familles, ce genre de frein juridique peut entraver l'entrée des femmes dans la population active, ce qui nuit à la croissance économique (Banque mondiale 2020). Une approche équitable assure la sécurité de tous les travailleurs.

Les lois visant à protéger le congé parental inclusif, à imposer des sanctions en cas de VSS sur le lieu de travail et à éliminer les écarts de rémunération entre les genres peuvent favoriser la participation des femmes au marché du travail et renforcer la croissance économique.

Dispositions principales	Exemples de législation
Equal pay for work of equal value.	Islande: une loi sur l'égalité salariale a été adoptée en 1961. En 2018, un amendement à l'article 19 de <i>la loi n° 10/2008 sur l'égalité des genres</i> oblige les entreprises à prouver qu'elles rémunèrent leurs travailleurs sur un pied d'égalité.
Sécurité, autres législations portant sur la protection, notamment sur la prévention et l'éradication des VSS.	Canada: la section XV.1 de la Partie III du <i>Code canadien du travail</i> affirme le droit des employés à travailler dans un lieu de travail exempt de harcèlement sexuel.
Créer un équilibre travail-vie personnelle pour les femmes et les hommes.	Tchéquie: l'article 195 du <i>Code du travail</i> prévoit que le congé maternité couvre le salaire et peut durer jusqu'à 28 semaines, en incluant les congés pris avant la date prévue d'accouchement.

Bibliographie

- Banque mondiale.** 2016. Pakistan: Building Equality for Women on a Foundation of Identity. Dans: *Banque mondiale* [online]. (page web consultée le 22 juin 2021). <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2016/02/04/pakistan-building-equality-for-women-on-a-foundation-of-identity>
- Banque mondiale.** 2020. *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2020*. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit. Washington, DC, Banque mondiale.
- Banque mondiale.** 2021. Employment in agriculture, female. Dans: *Groupe Banque mondiale* [online]. (page web consultée le 17 mars 2021). <https://data.worldbank.org/indicator/SL.AGR.EMPL.FE.ZS>
- Cherchi, L., Goldstein, M., Habyarimana, J., Montalvao, J., O'Sullivan, M. et Udry, C.** 2019. *Incentives for Joint Land Titling: Experimental Evidence from Uganda*.
- Cotula, L.** 2007. *Gender and Law: Women's Rights in Agriculture*. FAO Étude juridique n° 76, deuxième édition. Rome, FAO. 184 pp.
- Dancer, H.** 2017. «An Equal Right to Inherit, Women's Land Rights, Customary Law and Constitutional Reform in Tanzania», *Social and Legal Studies*, 26(3): 291-310.
- Dlamini, N. J.** 2020. «Gender Based Violence: Twin Pandemic to Covid-19», *Critical Sociology*, 47(4-5): 583-590.
- FAO, sous la direction de.** 2011. *Women in Agriculture. Closing the Gender Gap in Agriculture and Rural Employment*. The State of Food and Agriculture 2010/11. Rome. 147 pp.
- FAO.** 2017. *Strengthening Sector Policies for Better Food Security and Nutrition Results: Gender Equality*. Note n° 6 d'orientations politiques. Rome. 34 pp.
- FAO.** 2021. *Réaliser les droits des femmes à la terre dans la Loi : Guide pour l'établissement de rapports relatifs à l'indicateur 5.a.2 des Objectifs de développement durable (ODD)*. Rome. 77 pp.
- Farhat, S.N.** 2019. «Citizenship Laws of Pakistan: A Critical Review», *Policy Perspectives* 16(2): 59-85.
- Gouvernement du Mali.** 2021. *The Constitution of Mali (1992, rétablie en 2012)*. Document préparé par Comparative Constitutions Project. Oxford, UK, Oxford University Press.
- GSMA.** 2017. *Driving Adoption of Digital Identity for Sustainable Development: An End-user Perspective Report*. Londres, GSMA.
- Hanmer L. et Elefante, M.** 2019. *Achieving Universal Access to ID: Gender-based Legal Barriers Against Women and Good Practice Reforms*. Washington, DC, Banque mondiale.
- Henry, C. et Adams, J.** 2018. Spotlight on sexual violence and harassment in commercial agriculture: Lower and middle-income countries. Document de travail n° 31. Rome, ILO.
- Kabeer, N.** 1999. «Resources, Agency, Achievements: Reflections on the Measurement of Women's Empowerment», *Development and Change*, 30: 435-464.
- Kenney, N. et de la O Campos, A.P.** 2016. *Developing Gender Equitable Legal Frameworks for Land Tenure: A Legal Assessment Tool*. Rome, FAO. 53 pp.
- Organisation internationale du Travail (OIT).** 2021. *Empowering Women at Work Government Laws and Policies for Gender Equality*. Genève, Suisse, OIT.
- ONU Femmes.** 2019. *The Gender Gap in Agricultural Productivity in Sub-Saharan Africa: Causes, Costs and Solutions*. Mémoire politique n° 11. New York, USA, ONU Femmes.
- ONU Femmes et HCDH.** 2013. *Realizing Women's Rights to Land and other Productive Resources*. New York, USA et Genève, Suisse, HCDH et ONU Femmes.

Messages clés

- Les politiques publiques et le cadre juridique des États constituent les premières étapes de l'autonomisation des femmes. Bien que les lois et les politiques publiques ne puissent à elles seules autonomiser les femmes, elles offrent un cadre qui rend possible et favorise cette autonomie. Les États devraient adopter des dispositions nationales garantissant l'égalité entre les sexes et éliminant les discriminations fondées sur le sexe dans tous leurs instruments législatifs, y compris par l'adoption de mesures temporaires spéciales.
- La législation devrait garantir la capacité des femmes à conclure des contrats ou à entreprendre, quel que soit leur statut matrimonial.
- La possession d'une preuve d'identité est une condition essentielle pour accéder aux services et aux actifs essentiels à l'agriculture, notamment la terre et le crédit bancaire. Les législations devraient comporter des dispositions stipulant que les femmes et les hommes peuvent demander des documents d'identité dans les mêmes conditions, indépendamment de leur conjoint.
- Les lois portant sur la famille, les biens, l'héritage, le foncier et la gouvernance locale sont cruciales pour établir la capacité des femmes à accéder et à contrôler les terres et autres ressources naturelles. Les États devraient garantir l'égalité des droits des femmes sur la terre et les ressources naturelles et leur assurer la pleine propriété des biens indépendamment de leur statut matrimonial. Les lois devraient également garantir la représentation des femmes dans les processus de gouvernance locale.
- Les États devraient adopter des lois relatives à la formation et à la gestion des coopératives et des organisations de producteurs, ainsi qu'à leur adhésion, qui garantissent l'égalité entre les sexes dans leur accès et leur fonctionnement.
- Les États devraient soutenir les politiques publiques et les lois visant à améliorer l'embauche, la promotion, la préservation de l'emploi et la sécurité au travail, notamment en matière de protection contre le harcèlement sexuel, pour les employées agricoles.
- Les États devraient renforcer les lois et les politiques publiques relatives à l'égalité salariale, à la sécurité au travail et à l'élimination des restrictions à l'emploi des femmes.

Citation requise: Rubin, D. et Sutz, P. 2021. *Promouvoir un environnement juridique facilitant l'autonomisation des femmes dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture*. Note d'orientation juridique 7. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb6358fr>



Certains droits réservés. Cet ouvrage est disponible sous licence CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.